

EXPOSE DES MOTIFS

No xxx

accompagnant le projet de décret portant adhésion du Canton de Vaud à la convention intercantonale sur la création et l'exploitation du Gymnase intercantonal de la Broye et le projet de décret relatif à l'octroi d'un crédit de construction pour les bâtiments destinés au Gymnase intercantonal de la Broye

Lausanne, le 1^{er} octobre 2002

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD

au

GRAND CONSEIL

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre le message¹ accompagnant le projet de décret portant adhésion du Canton de Fribourg à la convention intercantonale du 1^{er} octobre 2002 sur la création et l'exploitation du Gymnase intercantonal de la Broye (ci-après : CIGB) et le projet de décret relatif à l'octroi d'un crédit de construction pour les bâtiments destinés au Gymnase intercantonal de la Broye (ci-après : le Gymnase).

Ce message comprend les points suivants :

1. Introduction
2. Résumé des étapes précédentes
3. Clause du besoin et effectifs prévisibles
4. Convention
5. Projet de construction
6. Etapes et coûts (*sera communiqué ultérieurement avec le projet de décret*)
7. Calendrier et planification financière
8. Mise en place des structures de fonctionnement
9. Conséquences des décrets
10. Conclusion

Annexes (plans) (*seront communiqués ultérieurement avec le projet de décret*)

1. INTRODUCTION

¹ Le Conseil d'Etat du Canton de Fribourg présente un document identique au Grand Conseil de ce canton, sous réserve des dispositions de nature formelle qui lui sont propres.

Avec l'adoption en mai 2000 du décret portant adhésion du canton de Fribourg au Concordat du 7 mars 2000 sur l'achat du terrain et les études en vue de la construction des bâtiments destinés au Gymnase, une étape décisive était franchie dans la concrétisation du projet commun avec le canton de Vaud.

Le projet de réalisation du Gymnase entre maintenant dans la phase finale, avec le projet de décret portant adhésion des Cantons de Fribourg et de Vaud à la convention instituant et organisant le Gymnase.

Cette adhésion ouvre la possibilité de mettre en place les structures et les dispositions réglementaires nécessaires au fonctionnement de l'établissement. Accompagnant cette étape, une demande de crédit de construction permettra de réaliser les travaux d'édification des futurs bâtiments et de leur environnement.

Le projet d'établissement scolaire commun aux deux cantons se distingue par un caractère résolument intercantonal inédit et ceci à tous les niveaux de l'entreprise.

Dans la mesure où le calendrier est respecté, l'ouverture est planifiée pour la rentrée scolaire 2005.

2. RESUME DES ETAPES PRECEDENTES

L'initiative de matérialiser l'idée de créer un établissement intercantonal du secondaire supérieur pour la Broye fribourgeoise et vaudoise remonte à mai 1991.

Ouvrant d'abord sur sa propre initiative, la Communauté régionale de développement de la Broye fribourgeoise et vaudoise déposait un rapport en janvier 1994. Sur cette base, les Conseils d'Etat des deux cantons institutionnalisèrent une commission intercantonale.

Les travaux de cette commission confirmaient la nécessité de la création d'une telle école et proposaient en janvier 1997 aux deux Conseils d'Etat de se déterminer sur le site de La Blancherie à Payerne pour l'implantation du Gymnase ainsi que sur un projet de convention comprenant l'engagement de signer la promesse d'achat du terrain.

Par l'adoption d'un protocole d'accord le 4 juillet 1997 ainsi que la signature d'un accord conventionné intercantonal et de la promesse d'achat le 29 octobre 1997 avec la Commune de Payerne et le propriétaire du terrain de La Blancherie, les Conseils d'Etat concrétisaient leur intention relative à la création du Gymnase.

Après une procédure aboutissant à l'établissement d'un plan directeur localisé et d'un plan partiel d'aménagement, confirmant la possibilité de légalisation du terrain ainsi que la faisabilité du projet immobilier, les deux Conseils d'Etat transmettaient aux Grands Conseils, au mois d'octobre 1998, un rapport sur le

projet de Gymnase. Une commission interparlementaire des Grands Conseils des Cantons de Fribourg et de Vaud l'examinait et se déterminait sur les points importants. Dans leur session de novembre - décembre 1998, les deux Grands Conseils ont pris acte à l'unanimité du rapport d'intention et des remarques de la commission interparlementaire.

Au printemps 2000, les Grands Conseils étaient saisis de la demande d'adhésion au Concordat du 7 mars 2000 sur l'achat du terrain et les études en vue de la construction des bâtiments destinés au Gymnase.

Avec l'adoption en mai 2000 du décret y relatif, le contrat d'achat du terrain, d'un montant total de près de 2'900'000 francs, était signé le 6 octobre 2000. A cette date était également instituée une commission d'études intercantonale en vue de la construction des bâtiments destinés au Gymnase.

Le concours d'architecture à deux degrés était lancé en août 2000. Les résultats étaient proclamés le 2 juillet 2001.

Mandatés par les Conseils d'Etat des Cantons de Fribourg et Vaud, les deux délégations gouvernementales décidaient d'attribuer le mandat principal d'études au bureau des architectes Boegli et Kramp (Fribourg) et aux bureaux techniques associés pour leur projet « barre-brise », lauréat du concours.

3. CLAUSE DU BESOIN ET EFFECTIFS PREVISIBLES

3.1 Situation fribourgeoise

A la rentrée 2002, le degré d'enseignement du secondaire II non professionnel comptera 195 classes réparties entre cinq établissements. Leurs capacités d'accueil sont actuellement déjà très limitées.

Les facteurs suivants concourent à l'augmentation des besoins :

- l'augmentation démographique annoncée à partir des années 2000-2002 ;
- la mobilité croissante des populations ;
- le taux croissant d'élèves poursuivant des études au post obligatoire ;
- un accès favorisé à ses filières, conséquence de la présence du futur Gymnase dans la Broye.

Pour le milieu de la prochaine décennie, les prévisions indiquent qu'il faudra compter pour l'entier du canton avec environ 205 classes, avec un maximum de 215 vers 2010, dont environ 17 à 20 classes de 22 élèves pour l'aire fribourgeoise de recrutement prévue pour le Gymnase.

3.2 Situation vaudoise

Les prévisions actualisées du Service de recherche et d'information statistiques (SCRIS), analysées par le Groupe de planification des

établissements secondaires supérieurs, montrent que le nombre des classes des gymnases (Ecole de maturité et Ecole de diplôme, sans tenir compte des formations complémentaires, lesquelles représentent l'équivalent de 8 à 10 classes chaque année) passera de 339 en 2002 à 400-420 en 2008 alors que 340 locaux seront disponibles (y compris les futurs locaux du gymnase de Morges). On s'attendait à une baisse dans les années ultérieures mais les projections du SCRIS montrent que cette diminution sera nettement plus faible que prévu, car la nouvelle hausse du solde du flux migratoire compense l'effet démographique interne. De plus, cette légère baisse ne se manifesterait pas dans le Nord du canton ni dans la Broye.

En effet, les besoins seront particulièrement importants dans le Nord du canton; le gymnase d'Yverdon, avec 40 salles (y compris celles récupérées suite à la fermeture de l'Ecole normale) ne pourra absorber les élèves de son actuelle zone de recrutement, à laquelle correspondent plus de 50 classes dès 2004. La création du Gymnase de la Broye permettra ainsi d'éviter l'agrandissement du gymnase d'Yverdon. Toutefois, des travaux importants d'entretien et de transformation devront aussi être entrepris pour ce gymnase.

Les prévisions montrent que les gymnasiens vaudois dans la zone de recrutement du Gymnase de la Broye nécessiteront environ 15 classes de 22 élèves en supposant que le faible taux de passage actuel n'augmente pas. Or, il est très vraisemblable, comme cela a été constaté dans les autres régions, que la création du nouveau gymnase, et donc l'amélioration de l'accessibilité géographique aux études gymnasiales provoquera une augmentation du taux de passage au moins à hauteur de celui qui est mesuré dans le Nord vaudois. Il convient donc de prévoir un supplément de 4 à 5 classes, d'autant plus que la première année de maturité gymnasiale jouera le rôle de classe de raccordement de type 2 au sens de la loi scolaire.

Au stade actuel, les gymnasiens vaudois devraient donc représenter l'effectif d'une vingtaine de classes pour le Gymnase de la Broye.

3.3 Situation de la région de la Broye

Outre les prévisions scolaires, il convient de tenir compte du potentiel de développement de la Broye. L'amélioration des transports, tant routier (N 1) que ferroviaire (RER) voire aérien, les plans directeurs régionaux ainsi que d'autres infrastructures projetées dans la région en sont les éléments les plus importants, le Gymnase lui-même en faisant partie.

3.4 Nécessité de la création du Gymnase

Les besoins additionnés en locaux d'enseignement, pour les élèves de la zone de recrutement prévue des deux cantons, rendent possible et nécessaire la création d'un établissement. Sans la réalisation du projet de Gymnase, chaque canton serait contraint de renoncer à offrir des études gymnasiales dans la région de la Broye. En effet, les effectifs de chaque canton sont à seuls insuffisants pour créer un établissement.

De plus, la création du Gymnase permettra de limiter les investissements dans les autres parties des cantons.

4. CONVENTION

4.1 Introduction

Le concordat du 7 mars 2000 sur l'achat du terrain et les études en vue de la construction des bâtiments destinés au Gymnase déploiera ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention intercantonale sur la création et l'exploitation du Gymnase intercantonal de la Broye (ci-après : la CIGB), que cette dernière abrogera.

La CIGB est de rang légal au sens formel et correspond à un texte de valeur supracantonale.

Cette convention intercantonale doit fixer un certain nombre d'éléments : le lieu du site du Gymnase, le régime de propriété, l'organisation de l'établissement, le statut du personnel enseignant, administratif et technique, ainsi que les aspects financiers.

Il y a lieu de souligner qu'il n'existe, dans notre pays, aucune autre institution comparable, et que la CIGB fait œuvre de pionnière dans le domaine de la collaboration intercantonale.

4.2 Principes de base

La CIGB constitue une législation propre au Gymnase. Elle marque simultanément le caractère intercantonal de celui-ci et l'autonomie de l'établissement, qui est toutefois limitée par différents instruments.

En règle générale, le texte retenu et proposé est le résultat d'une approche intermédiaire entre les législations fribourgeoises et vaudoises, qui diffèrent sur un certain nombre de points. Il n'était pas souhaitable, pour des raisons de cohérence, de se limiter à juxtaposer des éléments issus des deux législations cantonales.

Le Gymnase sera doté de la personnalité juridique. Il sera caractérisé par des structures intercantionales permanentes et par un système de délégation de compétences administratives indispensable à un fonctionnement optimal de l'établissement.

Les chapitres de la CIGB traitent des questions ou domaines suivants :

- 1) Généralités (art. 1 à 6)
- 2) Terrain et bâtiment (art. 7 à 12)
- 3) Organisation de l'établissement (art. 13 à 21)
- 4) Organisation des études (art. 22 à 33)
- 5) Statut du personnel (art. 34 à 62)

- 6) Frais d'exploitation, budget, comptes et contrôle (art. 63 à 72)
- 7) Dispositions particulières, transitoires et finales (art. 73 à 82).

4.3 Généralités (art. 1 à 6)

L'esprit de collaboration à une œuvre commune et novatrice anime les deux gouvernements depuis l'origine du projet, ainsi que le rappelle le préambule de la CIGB.

Partant, la volonté de créer le Gymnase sur une base intercantonale y est expressément déclarée (art. 1^{er}): cette volonté est concrétisée par l'indication du site prévu (art. 4), à Payerne, par la délimitation de l'aire de recrutement de la population scolaire admissible (art. 5), qui a été fixée avec l'accord des communes concernées, et par la forme juridique du Gymnase (art. 2), qui est celle d'un établissement de droit public, doté de la personnalité juridique.

4.4 Terrain et bâtiment (art. 7 à 12)

Les travaux d'équipement du terrain, de construction des bâtiments et d'aménagement seront réalisés par les deux cantons maîtres de l'ouvrage (art. 8 alinéa 1^{er}) et sous la conduite d'une commission de construction (art. 8 al. 2), solution identique à celle retenue par le concordat du 8 mars 2000 pour les études relatives au projet de construction et qui a donné pleine satisfaction.

L'égalité de la répartition des frais de réalisation à la charge des deux cantons marque le caractère intercantonal de cette création (art. 10). L'avantage de site résultant de l'implantation du Gymnase sur territoire vaudois est pris en compte dans la répartition des charges d'exploitation (art. 66).

Le deuxième élément important réside dans l'octroi au Gymnase, et par les deux cantons, d'un droit de superficie portant sur tous les bâtiments (art. 12).

A ce stade, il apparaît important de préciser le rôle constructif joué par la commune de Payerne.

Le rapport intermédiaire N°1 du 28 décembre 1994 aux deux Conseils d'Etat relevait : « Les sites d'Estavayer-le-Lac, notamment celui du Sacré-Cœur pour son installation et celui de la Prillaz pour son terrain (gratuit) remarquablement situé présentent un grand intérêt. Toutefois le groupe de travail les a écartés dans la mesure où ils ne permettent pas d'atteindre l'objectif fixé ... à cause d'une situation excentrée ... »

Le rapport intermédiaire N°2 du 9 janvier 1997 aux 2 Conseils d'Etat précisait : « Analyse comparative des trois sites retenus. Un tableau de comparaisons chiffrées a été établi sur la base de critères pondérés relatifs à l'accessibilité, la capacité, la disponibilité et le prix ainsi que le caractère intercantonal. On constate à l'examen du tableau, que les résultats obtenus par les 3 terrains sont assez proches, avec une légère différence en faveur de celui de La Blancherie. Cette constatation est due au fait que les trois terrains (sis à Payerne) sont déjà le fruit d'une sélection opérée par le groupe institutionnel intercantonal du Gymnase (sur 9 sites) et approuvée par les Conseils d'Etat. »

La Convention entre la commune de Payerne et les deux cantons du 29 octobre 1997 relative à l'achat et au partage de la Blancherie stipulait : « La convention (...) déploie ses effets jusqu'à la signature d'une nouvelle convention de partage des frais d'achat et d'éventuels frais d'équipement et d'infrastructures communs. »

Grâce à la participation de la commune de Payerne à l'achat de La Blancherie (sur 83'392 m², 62% acquis par la municipalité), le prix du m² a pu être maintenu à 90.- pour les 2 cantons. Les frais nécessaires à la légalisation de la globalité du terrain ont été supportés par la commune à raison de 50%.

La CIGB prévoit une exonération des impôts communaux.

Comme le relève le point 6.4.4 du présent message, les négociations menées par la Commission d'études et relatives aux frais d'équipement et d'infrastructures du terrain sont en cours.

4.5 Organisation du Gymnase (art. 13 à 21)

Le nombre relativement élevé, la composition, la constitution et le fonctionnement des organes du Gymnase sont le reflet de l'octroi de la personnalité juridique en faveur du Gymnase et du souci de profiter de l'expérience des deux cantons, qui connaissent une organisation différente de leurs établissements du degré secondaire supérieur.

Par rapport aux organes connus d'un établissement cantonal :

- le Conseil du Gymnase, qui est notamment composé des Conseillers ou Conseillères d'Etat en charge de l'enseignement secondaire supérieur, exerce les compétences généralement dévolues au Conseil d'Etat (art. 15) ;
- le Bureau assume le rôle conféré au Département ou à la Direction (art. 16) ;
- le directeur (art. 17), après le Bureau, possède des compétences comparables à celles exercées par les directeurs et recteurs des établissements des deux cantons.
- la Commission de recours correspond à l'échelon occupé dans chaque canton soit par le Tribunal administratif, soit par d'autres instances judiciaires (art. 21) ;
- le rôle de la conférence des maîtres est intermédiaire entre les situations vaudoise et fribourgeoise du point de vue des compétences (art. 18) ;
- l'existence du jury des examens, inconnu dans les gymnases vaudois, est justifiée par l'autonomie du Gymnase (art. 19) ;
- la Commission consultative, qui comprend des représentants des parents et de la société civile, connue dans les collèges fribourgeois, joue un rôle d'accompagnement et de conseil (art. 20).

4.6 Organisation des études (art. 22 à 33)

Les filières mises en place dans le Gymnase (art. 22) sont identiques à celles existantes dans les établissements cantonaux fribourgeois et vaudois. La possibilité est donnée (art. 22 al. 2) d'introduire de nouvelles formations, par exemple celle permettant d'accéder aux Hautes écoles spécialisées.

Il appartient au Conseil du Gymnase d'adopter la réglementation relative à l'organisation des études et des examens (art. 23).

Pourront entrer au Gymnase (art. 24), les élèves qui sont admissibles dans la filière correspondante de leur canton de domicile.

La différence de durée (une année) jusqu'à l'obtention du certificat de maturité gymnasiale entre les deux cantons est respectée par la mise en place d'un cursus de quatre ans (art. 25). En règle générale, les élèves fribourgeois débutent en première année, les élèves vaudois en deuxième année. L'admission des élèves fribourgeois en 2^e année et celle des élèves vaudois en 1^{ère} doit rester exceptionnelle, mais elle permettra au Gymnase de s'adapter à la situation particulière de certains élèves, tout en respectant la durée des études dans chaque canton.

La durée de la formation jusqu'aux examens finaux des diplômes de commerce et de culture générale est de trois ans (art. 26). La filière commerciale est intégrée en tant qu'option. Le report de la maturité professionnelle commerciale après le diplôme est mieux adapté aux futurs effectifs du Gymnase et à la disponibilité des entreprises pour les stages.

La durée de l'année scolaire constitue un cas typique de solution intercantonale qui a dû être trouvée pour résoudre une difficulté propre à la différence des législations cantonales dans ce domaine. Si elle est de 37 semaines et au moins 180 jours dans le canton de Fribourg, le canton de Vaud l'a fixée à 38 semaines et au moins 186 jours. La CIGB prévoit que l'année scolaire dure 38 semaines et au moins 183 jours. L'égalité de traitement entre les élèves du Gymnase est ainsi respectée.

4.7 Statut du personnel (art. 34 à 62)

En raison de l'autonomie du Gymnase et dans le souci de créer un statut unique pour l'ensemble du personnel, qui contribuera, d'une part, à la mise en place d'une culture commune propre à cet établissement et, d'autre part, garantira une égalité de traitement interne, il est prévu de créer un statut propre au personnel du Gymnase. Ainsi, les collaborateurs et les collaboratrices de celui-ci ne seront plus des employés des deux cantons, mais ceux de l'établissement de droit public.

La solution alternative aurait consisté à prévoir le principe selon lequel chaque collaborateur conservait le statut dont il bénéficiait avant son engagement au Gymnase. Outre le fait que cette solution était inapplicable pour les diplômés n'ayant encore exercé aucune activité au service des Etats concernés ou ayant exercé une activité dans un autre canton que ceux de Fribourg et de Vaud, il est

apparu essentiel que les enseignants du Gymnase forment un véritable corps enseignant proprement dit, ce qui suppose un statut identique ou similaire pour tous, sous réserve de la disposition transitoire prévue à l'article 79.

Les législations sur le personnel adoptées en 2001 par les deux cantons sont construites sur des principes semblables. Le système prévu pour le Gymnase s'en inspire fortement, tout en reprenant un certain nombre de dispositions de la législation fribourgeoise.

Il prévoit que le collaborateur est engagé par un contrat de droit public et, sauf exception, conclu pour une durée indéterminée (art. 35). La période probatoire (art. 36) est d'une année. Durant cette période, à laquelle l'autorité d'engagement peut renoncer (art. 36 al. 4), les rapports de services peuvent être librement résiliés de part et d'autre sous réserve des motifs de l'article 336 du Code des obligations (art. 36 al. 3). Pour marquer le caractère particulier de l'engagement, une reconnaissance officielle intervient à l'issue de la période probatoire (art. 37).

Une échelle des traitements pour toutes les fonctions exercées au Gymnase est créée et arrêtée par le Conseil du Gymnase (art. 41). Elle est basée sur la moyenne des échelles correspondantes dans les deux cantons. Les traitements sont adaptés chaque année sur la base de la moyenne des éventuelles adaptations décidées dans les deux cantons (art. 42).

Les services du personnel des deux cantons seront sollicités afin de préavisier les mesures envisagées.

Pour mémoire, le principe de l'égalité interne entre les enseignants provenant des deux cantons, notamment celui de la moyenne du minimum et du maximum des classifications cantonales a été proposé dans le rapport d'intention (novembre 1998, 34) et dans l'avant-projet de convention qui accompagnait l'EMPD sur l'achat du terrain et les études (mai 2000, 166).

Le rapport de la Commission interparlementaire de décembre 1998 relevait en outre : « Une procédure de réévaluation des fonctions va démarrer dans les Cantons de Vaud et Fribourg. Actuellement, un maître débutant gagne plus dans le Canton de Fribourg, mais la différence s'estompe rapidement puis s'inverse et c'est le contraire qui est constaté après environ 15 ans d'activité. Au terme de l'activité professionnelle, la différence est de 20%.

Il apparaît difficile de procéder à des prédictions relatives à l'impact financier de la future échelle des traitements. Celle-ci est liée à la structure du futur corps enseignant d'une nouvelle école créée de toutes pièces. Une grossière estimation permet néanmoins de supposer un effectif d'environ 60 postes à plein temps (EPT) au total, lorsque l'établissement fonctionnera à plein. La part salariale du budget représentera au moins 80% des frais d'exploitation. L'avantage de site payé par le canton de Vaud abaissera le total des frais d'exploitation de 4%, la part du canton de Fribourg et la part restante du canton de Vaud étant calculées sur cette nouvelle base liée au prorata du nombre d'élèves (art. 66). La moitié de la masse salariale incombera à chaque canton, la différence de coût du traitement du personnel enseignant par rapport à un établissement cantonal de taille comparable pourrait se situer aux environs de 450'000 francs en moins pour Vaud, en plus pour Fribourg.

Une augmentation annuelle du traitement est attribuée annuellement au collaborateur, notamment à la condition que les deux cantons accordent à leur

personnel une augmentation annuelle (art. 44). Cette augmentation peut aussi, à certaines conditions, être refusée totalement ou partiellement (art. 45).

Les détails des conditions d'engagement (art. 43) seront fixés par les règlements d'application de la CIGB.

Les gratifications et allocations (art. 46) sont connues au niveau fribourgeois (allocation d'employeur pour enfant, gratification d'ancienneté pour 25 et 35 ans de service). Le règlement d'exécution de la loi vaudoise est en cours d'élaboration.

Le licenciement du collaborateur peut intervenir, après qu'un avertissement écrit et motivé aura été donné suffisamment tôt pour permettre au collaborateur de répondre aux exigences du poste, sous l'angle des aptitudes, des prestations ou du comportement (art. 51 et 52). Cette disposition assoit le principe d'une protection accrue contre le licenciement, celui-ci ne pouvant intervenir que pour les seuls motifs liés aux prestations, aux aptitudes et au comportement. Le collaborateur est ainsi protégé contre un licenciement arbitraire. Des garanties procédurales sont aussi données (art. 53).

De plus, il est prévu qu'une résiliation pour de justes motifs, au sens des dispositions du Code des obligations et de la jurisprudence en la matière, puisse intervenir avec effet immédiat (art. 56). Le projet prévoit également des dispositions relatives à la démission (art. 54), à la résiliation par entente réciproque (art. 55), à la suppression de poste (art. 57), et à la retraite et au pensionnement anticipé (art. 58 à 60), qui sont comparables à celles prises pour le personnel des deux cantons concernés.

Enfin, le Conseil du Gymnase devra arrêter les dispositions relatives à la prévoyance professionnelle, en observant le principe selon lequel le taux global des charges sociales de l'employeur ne peut dépasser la moyenne des taux en vigueur dans chaque canton (art. 47).

Des investigations ont montré les difficultés inhérentes au choix d'une caisse de pension en particulier, le choix entre trois institutions de prévoyance pouvant être envisagé :

- la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (CPEV),
- la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat de Fribourg (CPE),
- une institution de prévoyance répondant aux exigences formulées dans un cahier des charges propre au Gymnase, dans le respect du principe d'intercantonalité.

Les futurs collaborateurs du Gymnase issus du personnel d'un des deux cantons auraient la possibilité de rester affiliés à leur caisse d'origine, qu'ils soient engagés uniquement au Gymnase ou qu'ils partagent leur activité entre le Gymnase et une autre institution du canton de domicile. Cette possibilité contreviendrait toutefois au principe d'intercantonalité mais aurait l'avantage de la simplicité. Elle ne pourrait toutefois pas s'appliquer d'office aux nouveaux collaborateurs qui n'auraient pas été précédemment employés par un des deux cantons.

Le choix de l'une ou de l'autre caisse cantonale aux conditions actuelles, pour tout le personnel du Gymnase, serait de nature à engendrer des problèmes conséquents. En effet, la CPEV appliquera dès le 1.1.2003 un système mixte de primauté des prestations jusqu'à un salaire assuré de fr. 100'000.- et de

primauté des cotisations pour la part du salaire dépassant ce montant. De son côté, la CPE retient pour principe celui de la somme revalorisée des salaires. Si les taux de cotisation à charge des collaborateurs sont très proches pour les deux institutions (9% dès le 1.1.03 pour Vaud, 8 % pour Fribourg), celui à charge de l'Etat-employeur se monte à 11% à Fribourg contre 15% (dès le 1.1.03) dans le canton de Vaud. Si la décision d'une affiliation à une autre institution de prévoyance était prise, l'application de l'alinéa 1 fixerait la contribution de l'employeur à 13%, signifiant suivant le canton une diminution (VD) ou une augmentation (FR) de 2 % (environ Fr. 90'000.--). La prestation de libre passage sera due par l'institution de prévoyance d'origine, comme lors de tout changement de caisse.

Au niveau des droits du personnel, il convient de relever notamment la formation continue (art. 50), l'information, la consultation et l'association (art. 61 et 62).

Dans les cas où des dispositions réglementaires feraient défaut, ce sont les dispositions et les réglementations de l'Etat de Vaud qui s'appliquent.

4.8 Frais d'exploitation, comptes et contrôle (art. 63 à 72)

Les frais d'exploitation comprennent les salaires et les charges sociales des collaborateurs de l'établissement ainsi que toutes les dépenses nécessaires à l'entretien et au fonctionnement de celui-ci (art. 63).

La solution adoptée pour la répartition de ces charges entre les deux cantons tient compte, d'une part, de l'avantage de site lié à l'implantation de l'établissement sur sol vaudois (4% des charges nettes), et, d'autre part, de la proportion du nombre d'élèves issu de chaque canton (art. 66).

C'est à l'automne 1998 qu'a été mis en place le sous-groupe responsable des aspects financiers du Gymnase, avec la participation de personnes responsables des finances de chaque canton. Au départ, les discussions ont permis de définir, pour l'avantage de site, une fourchette allant de 2 à 5%. Au printemps 1999, il a été retenu d'un commun accord de le fixer à 4%, tel qu'annoncé par la suite dans le Message n° 216 du 14 mars 2000.

L'exploitation du budget se fera sous forme d'enveloppe et par groupe de comptes (art. 67).

L'excédent de recettes ou de charges sera affecté au bilan de l'établissement. Un fond destiné à recueillir l'excédent de recettes jusqu'à un maximum de 5% des charges d'exploitation annuelles nettes sera mis en place, le cas échéant. Les montants éventuels sont destinés à compenser les excédents de charges (art. 68).

Les contrôles financiers prévus par les législations des deux cantons sont maintenus (art. 70).

Au niveau de l'exécution de la CIGB, et conformément aux dispositions de la Convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la

modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger, le rôle de la Commission interparlementaire est clairement défini (art. 72).

4.9 Dispositions particulières, transitoires et finales (art. 73 à 82)

Une disposition particulière (art. 79) a été jugée nécessaire concernant les conditions d'engagement du futur corps enseignant. Il faudra en effet pouvoir s'assurer la collaboration d'un certain nombre de personnes expérimentées afin de garantir le lien avec les formations existantes ainsi que leur qualité. La clause permet d'octroyer, par une dérogation, la garantie de la situation salariale acquise à ces collaborateurs.

5. PROJET DE CONSTRUCTION

Le projet est basé sur le règlement-programme du concours de projet 2^{ème} degré de décembre 2000 préalablement approuvé par les Conseils d'Etat des deux cantons.

5.1 Programme des locaux

Les surfaces nettes de plancher du projet (y compris les coins détentes, les sanitaires et les locaux techniques) sont de 14'154m².

LOCAUX D'ENSEIGNEMENT		2'900 m²
40 Salles de classes	moyenne de 65m ²	2'600 m ²
5 300 m ²	Locaux de travail de groupe	60m ²
SALLES SPECIALES NON BRUYANTES		990 m²
2 200 m ²	Ateliers de dessin	100m ²
	Divers locaux annexes	150 m ²
3 240 m ²	Salles d'histoire et de géographie	80m ²
	Divers locaux annexes	50 m ²
3 195 m ²	Salles informatiques et multimédia	65m ²
	Divers locaux annexes (excl. dégagements)	155 m ²
SCIENCES		1'200 m²
6 450 m ²	Auditoires de chimie, physique et biologie	75m ²
6 450 m ²	Laboratoires de chimie, physique et biologie	75m ²

Divers locaux annexes (excl. dégagements)		300 m ²
SALLES SPECIALES BRUYANTES		240 m²
1	Salle de musique	
90 m ²		
1	Salle de musique	
70 m ²		
Divers locaux annexes (excl. dégagements)		80 m ²
ENSEIGNANTS		375 m²
1	Salle des maîtres	
130 m ²		
Divers locaux annexes (excl. dégagements)		245 m ²
ADMINISTRATION		275 m²
1	Secrétariat	
75 m ²		
1	Bureau	
30 m ²		
4	Bureaux	20m2
80 m ²		
Divers locaux annexes (excl. dégagements)		90 m ²
CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION		945 m²
1	Média-centre	
725 m ²		
1	Salle polyvalente	
145 m ²		
Divers locaux annexes (excl. dégagements)		75 m ²
RESTAURANT, CAFETERIA		585 m²
1	Restaurant, cafétéria	
290 m ²		
1	Buffet, distribution	
110 m ²		
1	Cuisine	
30 m ²		
Divers locaux annexes (excl. dégagements)		155 m ²
AULA		510 m²
1	Aula de 360 places	
420 m ²		
Divers locaux annexes (excl. dégagements)		90 m ²

SPORTS		2'414 m²
1	Salle de sport triple	48 x 28m
1'344 m ²	Divers locaux annexes (excl. dégagements)	1'070 m ²
DIVERS		3'720 m²
	Dégagements, foyers et sanitaires	1'550 m ²
1	Espace culturel	235 m ²
1	Conciergerie et appartement	275 m ²
1	Protection civile	210 m ²
	Dépôts, nettoyage et installations techniques	1'450 m ²

AMENAGEMENTS EXTERIEURS ET INFRASTRUCTURES SPORTIVES

5.2 Descriptif du projet de construction

5.2.1 Concours

Dès le choix du jury connu et la décision des Conseils d'Etat du 2 juillet 2001 prise en faveur du projet "barre-brise", des efforts importants ont été accomplis pour l'avancement des études. En marge du développement effectué en concertation avec la Commission d'études du maître de l'ouvrage, une équipe de planification a été mise en place, complétée par des partenaires spécialisés dans la réalisation d'ouvrages de ce type. Le groupe de planification générale, BEGIB, (Bureau d'études pour la construction du Gymnase intercantonal de la Broye, Payerne) a permis de développer le projet sous ses aspects architecturaux et techniques ainsi que d'établir un devis général.

5.2.2 Concept global du projet

Chef-lieu de la Broye vaudoise, Payerne se situe également à proximité immédiate du territoire fribourgeois. L'endroit est idéal pour l'installation du nouveau Gymnase intercantonal de la Broye de par sa situation centrale dans les districts de la Broye fribourgeoise et vaudoise et grâce à la proximité des transports publics.

Le terrain proprement dit, utilisé jusqu'à cette année à des fins agricoles, se situe légèrement en dessus de la vallée de la Broye, à moins de 7 minutes à pied de la gare et de la vieille ville de Payerne. L'ancienne ferme fait partie des nombreuses qualités du site et sa réaffectation a été définie dans le programme du concours.

Le plan partiel d'affectation (PPA) élaboré et légalisé avant l'ouverture du concours, prévoit les éléments suivants :

- la partie réservée à l'école au cœur du futur quartier (16'100 m²)
- l'espace paysager central qui lie le quartier, le centre scolaire et l'ancienne

ferme (25'070 m²)

- l'ancienne ferme avec un statut particulier (2'300 m²)

Outre les limites de constructions, les hauteurs des bâtiments, les accès et circulations principales des voitures et des piétons, le PPA introduit aussi les notions de relations visuelles protégées.

Le projet proposé répond aux diverses contraintes du site, respecte les exigences du PPA et la taille du programme des locaux tout en renforçant les qualités et le caractère du lieu.

Le projet du Gymnase Intercantonal de la Broye (**GIB**) est composé des trois parties principales suivantes :

- Le bâtiment scolaire principal (**GYM**)
- L'ancienne ferme de La Blancherie (**FBL**)
- L'espace paysager central (**EPC**)

5.2.3 Bâtiment du gymnase GYM

Le concept du gymnase se base sur divers thèmes : la topographie, les relations visuelles protégées, les limites du périmètre et le futur quartier. Le projet développe sa volumétrie de manière à créer une sorte d'avant-plan à la vieille ville, aux collines sises au bord au lac de Neuchâtel et au Jura.

Le bâtiment se présente comme un bloc erratique et s'articule autour d'un espace cour. Ses cassures et sa non orthogonalité donnent naissance à des espaces intérieurs et extérieurs variés et ne laissent pas percevoir sa taille réelle. Le bâtiment épouse la pente naturelle du côté de l'espace paysager central. Par contre, à proximité des places de sports et du parking, deux murs de soutènement soulignent la topographie. Les trois plateaux ainsi aménagés sont intimement liés aux accès et aux fonctions de l'école.

La typologie choisie pour ce bâtiment est celle d'une barre brisée (avec un couloir central) qui définit une cour au centre du complexe. Cette cour est en même temps l'entrée principale et le préau de l'école. Les passages piétonniers et les percements généreux de la volumétrie, permettent des relations visuelles avec le quartier, la vieille ville et le paysage jurassien. La cour devient ainsi un lieu de rencontre où proximité et horizon se côtoient.

A l'intérieur du bâtiment, les diverses fonctions sont chaque fois regroupées par unités spatiales. Leur géométrie simple et leur matérialisation cohérente les différencient clairement des espaces de circulation. Le couloir, épine dorsale du bâtiment, met en relation les diverses fonctions et devient un espace continu, offrant par le biais de dilatations de parcours, des séquences spatiales diversifiées et permettant d'accueillir de multiples fonctions (espaces de rencontre, casiers, etc.).

Depuis la cour centrale, l'accès se fait vers les foyers auxquels sont directement rattachées les parties publiques du complexe scolaire ainsi que les escaliers qui mènent aux salles de classes. Une fermeture au niveau du palier permet une utilisation optimale des locaux par des tiers en dehors des heures d'ouverture de l'école. Ces fonctions à caractère public se situent au niveau 0 et peuvent, par conséquent, être utilisées en dehors des heures scolaires :

- la bibliothèque / médiathèque avec une salle polyvalente de 140 places ;

- la cafétéria pour environ 300 personnes ;
- l'administration et la partie réservée aux enseignants ;
- l'aula à 360 places ;
- la salle de sport triple.

L'accessibilité aux handicapés est assurée dans tout le bâtiment.

5.2.4 Ancienne ferme de La Blancherie FBL

L'ancienne ferme de La Blancherie joue un rôle important pour le Gymnase et le futur quartier d'habitations. Elle est la mémoire du site et de son passé agricole et structure le nouvel espace paysager central.

Le caractère de la bâtisse fait que l'ancienne ferme de La Blancherie est affectée à des fonctions spécifiques du programme. Ainsi, on trouve au rez-de-chaussée les ateliers de dessin et des locaux annexes nécessaires tels que laboratoires photo, salle de groupe etc. avec accès direct.

Par souci de discrétion, les bureaux de l'aumônier et du médiateur, l'infirmerie et l'orientation professionnelle sont disposés au premier étage. Un espace culturel à disposition de l'école, du quartier et de la commune est aménagé dans l'ancienne grange. L'appartement du concierge est prévu dans le logement actuel.

5.2.5 Espace paysager central EPC

L'espace paysager central remplit diverses fonctions :

- l'accès piétonnier principal au gymnase ;
- la zone de transition entre l'école, l'ancienne ferme et les constructions avoisinantes ;
- la prolongation de l'espace extérieur du Gymnase et des habitations avoisinantes.

L'espace paysager tente une approche des vergers à l'ancienne par le moyen d'un pré ponctué de groupes d'arbres de diverses essences. La topographie naturelle du terrain est maintenue.

5.3 Concept technique et écologique du bâtiment

5.3.1 Construction générale

Dans la conception du Gymnase, les choix constructifs, les matériaux et les standards techniques permettent de répondre aux critères fondamentaux d'un bâtiment contemporain :

- la durabilité et la volonté de créer un bâtiment public destiné à durer dans le temps ;
- la flexibilité d'utilisation relative aux choix typologiques et constructifs ;
- la gestion respectueuse des ressources renouvelables et non-renouvelables et le développement durable.

La façade du bâtiment est conçue en béton teinté et travaillé. Elle exprime ainsi simplicité, durabilité et solidité. Les fenêtres sont en bois-métal. La toiture plate est végétalisée de manière extensive et fait office de volume de rétention

des eaux pluviales. Pour la partie de la triple salle de sport, les porteurs sont prévus en bois lamellé-collé.

5.3.2 Label Minergie et couplage chaleur-force

Lors du concours, les auteurs ont proposé un concept énergétique sans ventilation contrôlée qui atteignait les valeurs cibles correspondantes au label Minergie. Les services de l'énergie fribourgeois et vaudois ont cependant insisté sur la nécessité de respecter les valeurs énergétiques et les solutions techniques imposées par le label Minergie, dont la ventilation contrôlée de tous les locaux habités. Le concept énergétique ainsi retenu pour l'étude du projet et pour l'élaboration du devis général est celui d'un bâtiment répondant aux critères du Label Minergie. Il est en conformité avec le règlement de l'énergie fribourgeois du 5 mars 2001, entré en vigueur le 1^{er} mars 2001. Du côté vaudois, une loi est en préparation.

L'installation prévoit la production de chaleur par une unité de couplage chaleur force et une ventilation contrôlée dans tous les locaux habités. L'avantage de cette installation est le confort obtenu par le renouvellement constant de l'air dans les salles de classes sans avoir besoin d'ouvrir les fenêtres. La mise en conformité du projet avec le label Minergie implique toutefois des besoins en locaux techniques complémentaires, un nombre important de gaines et leur intégration architecturale. Le nettoyage et l'entretien auront aussi une incidence sur les frais d'exploitation.

La mise en œuvre du Label Minergie occasionnerait un investissement supplémentaire.

5.3.3 Gestion de l'eau

Dans le souci général de l'utilisation judicieuse des ressources naturelles, le concept sanitaire prévoit deux réseaux d'eau : l'un alimenté en eau potable et l'autre par l'eau de pluie collectée et filtrée. Ainsi l'eau de pluie est prévue pour le rinçage des toilettes, l'entretien et l'arrosage des aménagements extérieurs.

5.3.4 Utilisation du bois

Les concepteurs ont accordés une part importante au bois. Ainsi le système porteur de la salle de sport est conçu en poutres lamellés-collés. De plus, l'utilisation du bois est prévue pour les revêtements de parois et de plafonds de la salle de sport et de l'aula, les casiers, les portes intérieures et le parquet sur lambourdes dans les salles de classes.

La transformation de l'ancienne ferme de La Blancherie en bâtiment scolaire nécessitera aussi une utilisation conséquente du bois.

5.3.5 Concept d'enseignement informatique

Le concept retenu pour le projet est celui d'un enseignement soutenu par des moyens informatiques dans chaque salle de classe. Les éléments de base sont un ordinateur fixe, un projecteur numérique et un tableau blanc faisant office de surface de projection. En revanche, le lavabo, le tableau noir et le rétroprojecteur ne sont plus nécessaires.

Pour cette raison, on prévoit un câblage de type universel, réunissant ainsi le système de câblage informatique et téléphonique par un même système dans l'ensemble de l'établissement. Le câblage universel permet une vitesse de transmission importante et une grande flexibilité tout en limitant les coûts.

5.4 Calendrier du projet de construction

Devis général	fin octobre 2002
Mise à l'enquête	automne 2002
Octroi du crédit par les Grands Conseils	février 2003
Référendum financier obligatoire	18 mai 2003
Début du chantier	été 2003
Mise en service	été 2005
Fin des aménagements extérieurs	automne 2005 / printemps 2006

6. ETAPES ET COUTS

Le contenu de ce chapitre figurera dans le message accompagnant le projet de décret relatif notamment au crédit de construction. Il pourra ainsi tenir compte du résultat des études en cours actuellement (devis général).

7. CALENDRIER ET PLANIFICATION FINANCIERE

7.1 Calendrier

L'octroi du crédit faisant l'objet de la présente demande permettrait le respect du calendrier suivant :

Adoption du projet de convention CIGB par les Conseils d'Etat et transmission aux Grands Conseils octobre 2002

Grands Conseils : octobre-novembre 2002
1) Constitution des commissions parlementaires cantonales qui constituent leur délégation à la Commission interparlementaire

2) Réception du projet de convention et de l'EMPD/message y relatif (indication de la 2^e étape subséquente avec projet de décret de construction et EMPD/message y relatif.

Travaux des commissions cantonales et de la Commission interparlementaire : transmission des observations et propositions aux Conseils d'Etat début novembre 2002

Conseils d'Etat :
1) Adoption définitive de l'EMPD/message et de la Convention et signature mi-novembre 2002

2) Adoption de l'EMPD/message et du projet de décret relatif au crédit de construction pour transmission aux commissions des Grands Conseils

Travaux des commissions cantonales et de la Commission interparlementaire :

1) Crédit de construction (transmission d'éventuelles observations aux Conseils d'Etat) décembre 2002- janvier 2003

2) Convention (autorisation d'adhésion ou refus)

Grands Conseils :

1) Autorisation d'adhésion à la convention des Conseils d'Etat

2) Adoption du décret de crédit de construction février 2003

Votation populaire (référendum financier obligatoire FR et evtl. VD) 18 mai 2003

Ouverture du chantier été 2003

Ouverture du Gymnase intercantonal de la Broye rentrée 2005

7.2 Planification financière

L'article 9 de la CIGB précise que le canton de Vaud tient la comptabilité relative au financement de la construction et des frais qui y sont liés. Le canton de Fribourg s'acquitte de sa part sur la base d'un décompte trimestriel.

A la fin des travaux, un décompte final est établi et soumis à l'approbation des deux cantons.

Les montants suivants sont prévus :

	2002	2003	2004	2005	2006	Total
Investissement						
S						
FR	1'195'000	4'000'000.	15'000'000	10'000'000	3'200'000.	33'395'000
	-	-	-	-	-	-
VD	1'000'000	3'500'000.	15'000'000	12'500'000	1'762'000.	33'762'000
	-	-	-	-	-	-
Exploitation						
FR	-	-	250'000.-	1'000'000.-	4'000'000.	5'250'000.-
					-	
VD	-	-	250'000.-	1'000'000.-	4'000'000.	5'250'000.-
					-	

8. MISE EN PLACE DES STRUCTURES DE FONCTIONNEMENT

8.1 Mise au point de la réglementation

Dès l'adoption du décret relatif au crédit de construction (mai 2003), les Conseils d'Etat auront à désigner une commission de construction et à adopter un règlement commun concernant ses compétences.

Afin de garantir la plus grande cohérence possible avec la CIGB, un premier projet de réglementation a été élaboré. Celui-ci est composé des éléments suivants :

- règlement des études et des examens
- règlement du personnel et de la prévoyance professionnelle
- règlement de gestion et d'exploitation financière

8.2 Conseil du Gymnase

Le Bureau entrera en fonction dès l'adoption du crédit de construction, c'est-à-dire au printemps 2003. Il travaillera sans le directeur jusqu'à son engagement par le Conseil du Gymnase.

Afin de permettre une mise en vigueur de la réglementation et l'engagement du personnel de mise en place, les membres du Conseil du Gymnase doivent pouvoir être désignés à l'automne 2003.

8.3 Personnel de mise en place

La mise en place de la réglementation, des structures, des cahiers des charges, des plans d'études et des grilles horaires ainsi que le processus de recrutement du corps enseignant du nouvel établissement nécessiteront l'engagement de personnel bien avant l'ouverture du Gymnase à la première volée d'élèves.

Il est prévu d'engager le directeur à temps partiel du 1^{er} janvier 2004 au 31 août 2004. Durant cette période, il bénéficiera de l'appui logistique des services de l'enseignement secondaire supérieur des deux cantons. Dès le 1^{er} septembre 2004, il sera engagé à plein temps.

Deux collaborateurs à plein temps, responsables du secrétariat et de la comptabilité, seront engagés dès le 1^{er} septembre 2004.

Un collaborateur supplémentaire sera engagé à plein temps dès le 1^{er} janvier 2005.

Deux adjoints du directeur seront engagés partiellement dès le 1^{er} septembre 2004 et sur la base d'une décharge complète d'adjoint dès le 1^{er} septembre 2005.

Cette planification se base sur l'expérience faite au niveau de la mise en place de la Haute Ecole pédagogique du canton de Fribourg. Elle sera adaptée selon les besoins.

8.4 Engagement du corps enseignant

Dès la rentrée 2004, le directeur s'assure, à charge du Gymnase, la collaboration partielle de maîtres, restant engagés dans des établissements des deux cantons, pour préparer les programmes d'études.

Les maîtres chargés de l'enseignement dès la rentrée 2005 sont engagés durant l'année scolaire qui précède.

9. CONSEQUENCES DES DECRETS

9.1 Conséquences pour les communes

Le présent crédit n'entraîne pas de conséquences financières directes pour les communes, Payerne mis à part en ce qui concerne l'espace paysager central.

Cependant, le site constitue un avantage par la présence des occupants de l'établissement et par la mise à disposition de la population des infrastructures.

9.2 Conséquences pour l'environnement et la consommation d'énergie

Les aspects relatifs à l'environnement ont été pris en compte dans le cadre du plan directeur localisé et du plan partiel d'affectation. Une diminution de l'importance des transports des élèves est à relever. Malgré l'application du programme Minergie, une augmentation de la consommation d'énergie et d'eau seront les conséquences de l'implantation de l'établissement.

9.3 Compatibilité avec le droit européen

Les décrets présentés sont eurocompatibles.

9.4 Référendum financier obligatoire

Canton de Fribourg

Le coût de la construction, des aménagements et des équipements s'élèvera à 32'000'000 francs par canton. Ce coût dépasse la limite prévue à l'article 28 bis, al.2, de la Constitution du Canton de Fribourg du 7 mai 1857 qui est de

1 % du total des dépenses du compte administratif de l'année 2001, soit 23'110'000 francs.

La dépense est dès lors soumise au référendum financier obligatoire.

Canton de Vaud

Eu égard au montant demandé, la décision du Grand Conseil est soumise au référendum obligatoire en vertu de la Constitution actuelle. Le Conseil d'Etat vaudois considère que l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, maintenant acceptée par le peuple, ne soustraira pas cette dépense à la sanction populaire. En effet, l'article 180 de la nouvelle constitution prescrit que « l'ancien droit demeure en vigueur pour les initiatives et référendums annoncés avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution ». De plus, le seul élément de la date choisie pour le vote populaire ne saurait dicter la soumission ou non de cet important objet à caractère intercantonal à la sanction du peuple.

10. CONCLUSION

La construction du Gymnase intercantonal de la Broye à Payerne, en collaboration avec le Canton de Vaud, répond à une nécessité. La ratification de la convention et l'octroi du crédit de construction permettront d'ouvrir cet établissement aux élèves pour la rentrée 2005.

Nous vous invitons par conséquent à adopter les projets de décrets annexés.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le Président :

Ch.-L. ROCHAT

Le Chancelier :

V. GRANDJEAN